Envoyé en préfecture le 03/03/2025
Reçu en préfecture le 03/03/2025
Publié le
ID : 013-211300553-20250228-2025_00720_VDM-AR

VILLE DE MARSEILLE
www.marseille.fr

Le Maire

Arrêté N° 2025 00720 VDM

SDI 20/0302 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ N°2022_00246_VDM - 2 RUE DU POIRIER - 13002 MARSEILLE.

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00246_VDM, signé en date du 27 janvier 2022, concernant l'immeuble sis 2 rue du Poirier - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que l'immeuble sis 2 rue du Poirier - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809B numéro 0046, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 60 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le syndic de l'immeuble est pris en la personne de [redacted]

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par [redacted] syndic, en date du 17 février 2025, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00246_VDM, signé en date du 27 janvier 2022,

Envoyé en préfecture le 03/03/2025
Reçu en préfecture le 03/03/2025
Publié le
ID : 013-211300553-20250228-2025_00720_VDM-AR

ARRÊTONS

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00246_VDM, signé en date du 27 janvier 2022, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 2 rue du Poirier - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809B, numéro 0046, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 60 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé [redacted] personne morale créée par [redacted], ayant son siège [redacted]

Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, la société [redacted]

Règlement de copropriété - Acte
DATE DE L'ACTE : 06/04/1959
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/05/1959
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : [redacted]
NOM DU NOTAIRE : Maître [redacted], notaire à Marseille.

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 2 rue du Poirier - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 60 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation pérenne ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, en vue d'assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :
  - réaliser le confortement de la cage d'escalier et reprendre les marches dégradées,
  - réaliser la réfection des planchers des 1er et 2ème étages,
  - remédier aux désordres en façades, faire reprendre les fissures,
- Procéder au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble,
- Supprimer toute source possible d'infiltration d'eau susceptible d'aggraver la situation,

Envoyé en préfecture le 03/03/2025
Reçu en préfecture le 03/03/2025
Publié le
ID : 013-211300553-20250228-2025_00720_VDM-AR

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art et présentant un risque pour les occupants ou pour les tiers,

- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, garde-corps, etc….). »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00246_VDM, signé en date du 27 janvier 2022, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 03/03/2025
Reçu en préfecture le 03/03/2025
Publié le
ID : 013-211300553-20250228-2025_00720_VDM-AR

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :
Signé électroniquement par : Patrick AMICO
Date de signature : 28/02/2025
Qualité : Patrick AMICO